

ARRETE N°A-2026- 337

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu la délibération fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par Madame **PELLISSIER Patricia** demeurant actuellement 6 Chemin Sous Marquant, afin de réserver des places de stationnement dans le cadre d'un déménagement au 6 Chemin Sous Marquant à Firminy

(Nouvelle adresse 14 Rue Auguste et Louis Lumière, 42160 Andrézieux Bouthéon)

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules devant et à proximité du n° 6 Chemin Sous Marquant à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du samedi 27 juin 2026, de 08h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera règlementé comme suit devant et à proximité du n° 6 Chemin Sous Marquant à Firminy :

- 3 places de stationnement situées devant et à proximité du n° 6 Chemin Sous Marquant seront neutralisées et réservées à Madame PELLISSIER Patricia afin de stationner un véhicule.

La redevance appliquée est à hauteur de 15 euros, conformément à la décision portant des droits au profit de la commune

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par Madame **PELLISSIER Patricia**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – **Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale et notifiée à Madame **PELLISSIER Patricia**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 11 juin 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS